

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DE SOCCER DE BROSSARD

Adoptées par le Conseil d'administration du 4 février 2022 Note: En cas de conflit entre ce document et les règlements généraux, ce dernier a priorité.

TABLE DES MATIÈRES

VISION – MISSION – VALEURS	1
PRINCIPES FONDAMENTAUX	2
CHAPITRE I – VALEURS	3
ARTICLE 1	3
CHAPITRE II – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 2 ARTICLE 3	3 3
CHAPITRE III – DEVOIRS ET OBLIGATIONS	4
ARTICLE 4 ARTICLE 5 ARTICLE 6 ARTICLE 7 ARTICLE 8 ARTICLE 9 ARTICLE 10 ARTICLE 11 ARTICLE 12 ARTICLE 13 ARTICLE 14 ARTICLE 15 ARTICLE 15 ARTICLE 16 ARTICLE 17 ARTICLE 18	4 4 4 5 5 5 5 5 5 5 6 6 6
CHAPITRE IV – MÉCANISMES D'APPLICATION	7
ARTICLE 19 ARTICLE 20 ARTICLE 21 ARTICLE 22	7 7 7 7
DÉCLADATION DE CONCIDENTIALITÉ ET DIVILLE CATION D'INTÉDÊTS	Q

Vision – Mission – Valeurs Vision

Faire que l'Association de Soccer de Brossard puisse continuer d'être l'une des références dans le domaine du soccer au Québec et d'être reconnu comme le club numéro 1 de la région de la Rive-Sud, et même du Québec, pour toute l'importance qu'elle consacre à son développement complet et sans discrimination à l'égard de ses joueurs, qu'ils soient de tout âge, sexe et race, pour ainsi être perçu comme le plus complet et prolifique des clubs pour son programme, autant féminin que masculin.

Mission

Promouvoir le soccer en mettant en place toutes les structures et les activités nécessaires au développement de ce sport sur l'ensemble du territoire de la ville de Brossard, permettant ainsi à nos membres de vivre une expérience sportive enrichissante et de développer des joueurs et joueuses à leur plein potentiel, tout en leur offrant les opportunités de se dépasser et d'attendre leurs objectifs personnels.

Valeurs

ACCESSIBILITÉ – EXCELLENCE – INTÉGRITÉ – RESPECT – FIERTÉ – ÉQUITÉ

1

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les pouvoirs de gestion et d'administration dont disposent les administrateurs en vertu de la Loi sur les compagnies (C-38) sont accordés au conseil d'administration dans son ensemble et non aux administrateurs individuellement. Les administrateurs n'ont, comme individu, aucun pouvoir de lier, à moins d'y avoir été expressément autorisés par le conseil d'administration.

Les administrateurs doivent, en tout temps et en toutes circonstances, exercer leurs fonctions dans les meilleurs intérêts de l'Association de soccer de Brossard (ci-après nommé « AS BROSSARD ») dans son ensemble et encore moins en fonction de leurs intérêts personnels.

Conformément aux dispositions du Code civil du Québec, les administrateurs doivent : respecter les obligations que la loi, les lettres patentes et les règlements généraux de l'AS Brossard leur imposent et exercer leurs fonctions dans les limites des pouvoirs qui leur sont confiés; agir avec prudence et diligence, honnêteté et loyauté et en toute bonne foi;

- éviter de confondre les biens de l'AS BROSSARD avec leurs biens propres;
- éviter de se placer en situation de conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de l'AS BROSSARD;
- se conformer aux formalités prévues à ce Code en matière de dénonciation de conflits d'intérêts.

Les administrateurs doivent, en tous lieux et en toutes circonstances, se montrer dignes de la confiance qui a été placée en eux par les membres de l'AS BROSSARD, et ils doivent agir avec honneur, intégrité et dignité.

Les administrateurs acceptent d'exercer leurs fonctions dans le respect de la règle de la majorité. Ils doivent, lorsqu'une résolution est adoptée par le conseil, faire preuve de solidarité et de loyauté, se rallier et respecter la décision prise et s'abstenir d'émettre publiquement par la suite des opinions et de poser des gestes ou des actes contraires à cette décision.

Les administrateurs doivent faire preuve de discrétion et s'abstenir de critiquer en public les décisions prises par le conseil d'administration.

Les administrateurs ne peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, se livrer à des activités politiques de nature partisane. Ils ne peuvent en invoquant leur titre d'administrateur de l'AS BROSSARD, prendre parti en public en faveur d'une formation politique.

Les administrateurs doivent être en mesure de réaliser les mandats qui leur sont confiés par le conseil d'administration. Ils doivent évaluer, avant d'accepter des mandats, s'ils auront la disponibilité et la capacité de les réaliser efficacement et dans les délais prescrits.

Les administrateurs doivent se faire un point d'honneur d'assister à toutes les réunions du conseil d'administration.

Les administrateurs doivent prendre les moyens appropriés afin de prendre connaissance à l'avance des documents qui leur sont transmis en préparation des réunions du conseil d'administration.

CHAPITRE I – VALEURS

Article 1

Les valeurs fondamentales auxquelles le conseil d'administration de l'AS BROSSARD adhère sont les suivantes :

- La compétence : l'administrateur s'acquitte de ses devoirs avec professionnalisme. Il met à contribution ses connaissances, ses habiletés et son expérience dans l'atteinte des résultats visés. Il est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à sa disposition;
- L'impartialité: l'administrateur fait preuve de neutralité et d'objectivité. Il prend ses décisions dans le respect des règles applicables et en accordant un traitement équitable à tous ceux avec qui il est en relation. Il remplit ses devoirs sans considérations partisanes;
- L'intégrité : l'administrateur se conduit de manière juste et honnête. Il évite de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'accomplissement de ses devoirs;
- La loyauté : l'administrateur est conscient qu'il est un représentant de l'AS BROSSARD.
 Il s'acquitte de ses devoirs dans le respect des orientations et décisions prises par ses instances;
- Le respect : l'administrateur manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec lesquelles il interagit dans l'accomplissement de ses devoirs. Il fait preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles il entre en relation dans l'accomplissement de ses devoirs. Il fait également preuve de diligence et évite toute forme de discrimination.

CHAPITRE II – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2

Le présent Code a pour objet de préserver et de renforcer la confiance dans l'intégrité et l'impartialité des membres du conseil d'administration de l'AS BROSSARD, de favoriser la transparence et de responsabiliser ses administrateurs.

Article 3

Le Code énonce les normes d'éthique et les règles de déontologie visant à baliser les comportements des administrateurs de l'AS BROSSARD.

CHAPITRE III – DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Article 4

L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévue au présent Code, tant qu'il demeure administrateur et même après qu'il a quitté ses fonctions, le cas échéant. Il doit également agir avec bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité, honnêteté, intégrité et loyauté dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5

L'administrateur doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Article 6

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, se conformer aux principes suivants :

- Exercer ses fonctions et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver la confiance dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'AS BROSSARD;
- Avoir une conduite qui puisse résister à l'examen le plus minutieux;
- Ne pas conserver d'intérêts personnels, autres que ceux autorisés par le présent Code, sur lesquels les activités de l'AS BROSSARD qu'il administre, pourraient exercer une influence quelconque;
- Éviter, dès sa nomination, de se placer dans une situation de conflit d'intérêt réelle ou potentielle de nature à entraver l'exercice de ses fonctions et la poursuite des buts de l'AS BROSSARD;
- L'intérêt de l'AS BROSSARD doit toujours prévaloir dans le cas où les intérêts du titulaire entrent en conflit avec ses fonctions officielles;
- Mis à part les cadeaux d'usage, les marques d'hospitalité et les autres avantages d'une valeur minime, il lui est interdit de solliciter ou d'accepter les transferts de valeurs économiques, sauf s'il s'agit de transferts résultants d'un contrat exécutoire ou d'un droit de propriété;
- Il lui est interdit d'outrepasser ses fonctions officielles pour venir en aide à des personnes physiques ou morales, dans leurs rapports avec l'AS BROSSARD;
- Il lui est interdit d'utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public;
- Il lui est interdit d'utiliser directement ou indirectement à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l'AS BROSSARD, y compris les biens loués, ou d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités officiellement approuvées;
- À l'expiration de son mandat, il a le devoir de ne pas tirer d'avantage indu de la charge qu'il a occupée.

Article 7

L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Article 8

L'administrateur respecte la confidentialité des discussions et échanges de ses collègues et de l'AS BROSSARD ainsi que des décisions de ce dernier, dans la mesure où elles ne sont pas encore publiques.

Article 9

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

Article 10

L'administrateur, autre que le président, qui est appelé ou invité à représenter officiellement l'AS BROSSARD à l'externe, doit au préalable obtenir l'autorisation expresse des autres membres ou dans le cas échéant du président et il ne peut d'aucune manière engager autrement l'AS BROSSARD. Tout semblable engagement ou représentation doit être compatible avec les buts, les orientations et les politiques de l'AS BROSSARD.

Article 11

L'administrateur adopte, dans ses relations avec les personnes physiques et morales faisant affaire avec l'AS BROSSARD ainsi qu'avec le personnel de celui-ci, une attitude empreinte de courtoisie, de collaboration, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs et une collaboration fructueuse, à agir avec équité et à éviter tout abus.

Article 12

Tout autre administrateur doit déclarer par écrit au président ou à toute autre personne désignée par l'AS BROSSARD, le cas échéant, tout intérêt susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêt, sous peine de révocation.

Article 13

Constitue une situation de conflit d'intérêt toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction et à la poursuite des buts de l'AS BROSSARD, ou à l'occasion de laquelle l'administrateur utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

Article 14

Les situations suivantes constituent, mais de manière non limitative, un conflit d'intérêt :

 l'utilisation, à ses propres fins ou au profit d'un tiers, d'informations confidentielles ou privilégiées auxquelles un membre du conseil d'administration a accès dans le cadre de ses fonctions, de même que des biens, équipements et services de l'AS BROSSARD;

- l'utilisation par un administrateur de ses prérogatives ou fonctions en vue de rechercher un gain ou un profit ou d'en retirer un avantage personnel ou pour le profit d'un tiers;
- la participation à une délibération ou à une décision de l'AS BROSSARD, sachant qu'un conflit réel ou potentiel existe, afin de l'influencer et d'en retirer un avantage personnel ou pour celui d'un tiers;
- la sollicitation d'une faveur, d'un emploi ou d'un contrat par un administrateur pour luimême, pour un proche ou pour un associé.

Article 15

Dans la mesure où la transparence permet de sauvegarder le climat de confiance nécessaire à la réputation d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité de l'AS BROSSARD, l'existence d'une situation de conflit d'intérêt apparent n'entraîne pas en soi une impossibilité d'agir de la part de l'administrateur visé à la condition qu'il se conforme aux dispositions prévues en matière de divulgation des conflits d'intérêts.

Article 16

Un administrateur qui déclare avoir un intérêt susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêt doit s'abstenir de prendre part à toute délibération ou décision risquant d'être entachée ou reliée de quelque façon à telle situation.

À cette fin, il doit notamment se retirer de la réunion ou du comité de l'AS BROSSARD pour la durée des délibérations et du vote relatifs à la question qui le place dans une situation de conflit d'intérêt.

Article 17

Le secrétaire de l'AS BROSSARD doit faire état dans le procès-verbal de la réunion de chaque cas de déclaration d'intérêt d'un administrateur, de son retrait de la réunion ou du fait qu'il n'a pas pris part à la discussion ou à la décision.

Article 18

L'administrateur doit produire au président ou à toute autre personne désignée par l'AS BROSSARD, sous peine de révocation, dans les trente jours de sa nomination et, par la suite annuellement dans les trente jours du début d'un nouvel exercice financier, une déclaration écrite faisant état de tout intérêt susceptible d'entrer en conflit avec sa charge d'administrateur, ainsi que des droits qu'il peut faire valoir contre l'AS BROSSARD en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

L'administrateur doit de plus déposer par écrit auprès du président ou de la personne désignée par l'AS BROSSARD une mise à jour de cette déclaration dès qu'un changement survient.

Le dépôt de la déclaration est consigné annuellement au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration par le secrétaire de l'AS BROSSARD.

Les déclarations et leurs mises à jour sont conservées par le secrétaire de l'AS BROSSARD dans un registre qui ne peut être consulté que par les membres du conseil d'administration.

CHAPITRE IV - MÉCANISMES D'APPLICATION

Article 19

Le président ou toute autre personne désignée de l'AS BROSSARD doit s'assurer du respect du présent Code par les administrateurs.

Article 20

Toute allégation de conflit d'intérêt ou d'un acte dérogatoire au présent Code doit être portée à l'attention du président ou toute autre personne désignée par les membres. L'administrateur visé par une allégation de conflit d'intérêt ou d'un acte dérogatoire au présent Code doit être informé par écrit par le président de l'AS BROSSARD de l'allégation le visant. Il a droit d'être entendu par ce dernier ou de déposer par écrit afin d'apporter tout éclairage pertinent. Le président peut prendre avis du *Comité de discipline et d'éthique* de l'AS BROSSARD (*Comité*), le cas échéant.

Article 21

Le président ou la personne désignée doit, après avoir pris connaissance du dossier et avoir entendu l'administrateur, reçu sa déposition écrite, le cas échéant, ou pris avis du *Comité* s'il l'estime nécessaire, informer par écrit l'administrateur de sa décision et, le cas échéant, de la sanction imposée, en indiquant les motifs de cette sanction.

Article 22

Toute allégation de conflit d'intérêt ou d'un acte dérogatoire au présent Code concernant le président est traitée par le vice-président qui jouit alors des pouvoirs accordés au président à l'égard de cette allégation.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION D'INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur doit prendre connaissance du Code d'éthique et de déontologie du conseil d'administrateurs de l'Association de soccer de Brossard. Il doit également s'engager à respecter le caractère confidentiel des renseignements reçus dans le cadre de ses fonctions et à déclarer tout intérêt susceptible d'entrer en conflit avec les devoirs de sa charge d'administrateur.

NOM:

DÉBUT DU MANDAT :	utre
DÉCLARATION DE CONNAISSANCE	
Je déclare avoir pris connaissance du Code d'administrateurs de l'AS BROSSARD. Je reconnais	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
principes et valeurs qui y sont mentionnés. Je m'enc	•
et règles énumères dans ce Code.	age a accame tode les devens, esinganeme
	(signature requise)
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ	
Je m'engage à ne divulguer aucune information qui d'une réunion à laquelle je participe lorsque ladite inf sceau de la confidentialité et que celle-ci a fait l'objet conservé par le secrétaire du conseil ou du comité.	ormation a été strictement divulguée sous le
	(signature requise)
DÉCLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉ	RÊT
Je déclare par la présente, ne pas avoir d'intérêts sus	sceptibles d'entrer en conflit avec les devoirs
de ma charge d'administrateur. Toutefois, si je devais me retrouver en situation pote	atialla da canflit d'intérât rolativament à l'una
quelconque des affaires discutées par ces instances	
de le DIVULGUER expressément aux membre	es desdites instances et/ou comités AVANT
 que ne soit tenue toute discussion en rapport de me RETIRER à l'extérieur de la salle de ré 	
ladite affaire;	_
 de m'ABSTENIR de participer et même d'êti membres desdites instance et/ou comités rel 	
Date : e jour de	202
	(signature requise)

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION D'INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS

DÉBUT DU MANDAT :
DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊT Je déclare que les intérêts suivants sont susceptibles d'entrer en conflit avec les devoirs de ma charge d'administrateur :
Activités extérieures liées à mon expertise professionnelle que j'exerce en mon nom personnel ou au profit d'un tiers :
Liens qui me rattachent à une ou des entreprises qui traitent ou sont susceptibles de traiter avec 'AS BROSSARD ou de lui faire concurrence :
Autres situations susceptibles de me placer en conflit d'intérêts :
Je m'engage à déclarer toute situation qui surviendrait en cours d'année et qui viendrait nodifier la présente déclaration.
Date : e jour de202
<u> </u>
(signature requise)